

**MUSÉE DE LA
CIVILISATION**

Québec 

Directive particulière du Musée de la civilisation en matière d'utilisation du français et d'autres langues

Table des matières

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	3
Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)	3
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3.....	4
Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	5
Tourisme – CLF 22.3	5
Conseil de bande – RDR 1(12).....	7
Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1 (13)	8
Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	9
L'affichage	10
Milieu touristique – RLA 9	10
Les contrats et les ententes	11
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	11
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	12
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	13
Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)	14
Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	15
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	16
Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)	17
Personne morale ou entreprise située dans les territoires visés à l'article 97 – CLF 21.4(1)d)	19
Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	20
Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12	21
Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5	22
Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5.....	23
Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)	24
Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)	25
Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	26
Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3	26
Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)	28
Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1.....	29
Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5	30

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction générale et la Direction de l'administration et du secrétariat général peuvent avoir à appliquer cette exception, notamment dans le cadre du rôle octroyé au Conseiller aux relations avec les Nations autochtones. Il est susceptible de communiquer avec des personnes morales exemptées de l'application de la Charte, dont celles offrant des services dans le secteur culturel, entre autres.

La Direction des collections peut également avoir à communiquer dans une autre langue, avec une personne morale visée par l'exception, notamment dans l'exercice de consultation afin d'appuyer cet organisme dans une démarche liée au rapatriement de la culture. Il est également possible de communiquer avec des organismes culturels ou voués à l'éducation dans un contexte propre à l'expertise du Musée.

La Direction du développement et de l'innovation ainsi que la Direction de la programmation peuvent également être susceptibles d'entretenir des liens avec des organismes culturels offrant des services exclusifs visés par l'exception. Plus particulièrement, elles peuvent conseiller et participer au développement de contenu d'exposition pour ceux-ci.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises exemptées de l'application de la Charte de la langue française, à l'exception des articles 87, 88 et 96, peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Tant la Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur, que la Direction de la mise en marché et du mécénat, que la Direction des immobilisations du numérique et des technologies, que la Direction des collections, que la Direction du développement et de l'innovation ainsi que la Direction de la programmation peuvent faire affaire avec des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle. Que ce soit afin d'obtenir des services de consultation en technologies de l'information ou que ce soit pour obtenir les services d'experts dans le cadre de consultations concernant le développement de certains contenus d'exposition ou sur la documentation d'objets de collection, d'obtenir les services d'artistes, de designer, de traducteurs ou de toute autre expertise pouvant s'inscrire dans les besoins du Musée, il est habituel pour le Musée de faire affaire avec des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle.

La Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur et la Direction de la mise en marché et du mécénat peuvent aussi avoir à inviter ces personnes exploitant une entreprise individuelle à des activités protocolaires du Musée.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne physique et qu'il aurait la faculté d'échanger avec cette personne physique dans une autre langue à l'extérieur du cadre de son entreprise.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées à des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle et qui ont la faculté de communiquer dans une autre langue que le français alors qu'ils n'agissent pas dans le cadre de leur entreprise peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Musée de la civilisation reçoit une forte clientèle touristique. Afin d'assurer l'accessibilité de ses services, le Musée doit prendre certaines mesures afin d'offrir des services dans une autre langue que le français, en plus du français.

La Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur est notamment responsable des employés affectés au service à la clientèle. Ces employés, lorsqu'ils communiquent avec des clients ou des clients potentiels, afin de leur communiquer de l'information sur les services disponibles au Musée et d'en faire la promotion, peuvent avoir à utiliser une autre langue que le français. Certaines visites guidées d'expositions sont offertes en anglais aux personnes qui n'ont pas la capacité d'échanger en français. Il est également possible de recevoir des questions de la part de touristes tant sur notre site web que sur les réseaux sociaux. Dans ces cas, toujours afin de les informer sur les services offerts par le Musée, il est possible de répondre dans une autre langue en plus du français, dans des communications privées, toute publication publique sur les réseaux sociaux étant exclusivement en français.

La Direction de la mise en marché et du mécénat peut également être portée à communiquer de l'information concernant les services rendus par le Musée de la civilisation, dans une autre langue que le français, pour attirer des clientèles touristiques. Elle peut également répondre, dans une autre langue que le français, à certaines questions sur le site internet ou sur les réseaux sociaux du Musée, lorsque celles-ci sont posées dans une autre langue que le français.

La Direction de la mise en marché et du mécénat, responsable du contenu publicitaire développé et publié par le Musée, peut avoir à distribuer des brochures et dépliants destinés à une clientèle touristique. En effet, le Musée distribue ce genre de documents par l'entremise d'entreprises publicitaires. Certaines versions de ces brochures et pamphlets sont aussi rédigées en anglais, mais la grande majorité est rédigée en français. Ceux-ci peuvent être distribués à divers endroits, tels que des halls d'hôtel, des kiosques de journaux ou des centres d'informations. Elle peut également tenir des consultations dans le cadre de développement d'expositions. Ces consultations peuvent avoir à donner leur avis sur divers sujets, tels que sur le contenu de l'exposition ou sur le parcours de l'exposition. Ces comités peuvent être composés d'employés d'organismes ou de personnes morales, d'experts, des chercheurs ou bien de citoyens.

La Direction du développement et de l'innovation et la Direction de la programmation peuvent avoir à traduire certains contenus d'expositions qui sont présentés sous forme audiovisuelle. En effet, pour permettre au plus de gens possible de comprendre et d'accéder aux services du Musée, il est possible de permettre le choix d'une langue pour le contenu transmis par un système audio portatif. Lorsqu'un vidéo est sous-titré, il est également possible que celui-ci le soit dans d'autres langues que le français.

La Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur, la Direction du développement et de l'innovation et la Direction de la programmation peuvent tenir des sondages et des études statistiques concernant l'appréciation des services rendus par le Musée et de ses expositions.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'utilisation de la langue française est toujours priorisée et tous les services du Musée sont disponibles, d'abord et avant tout, en français.

Au bureau d'accueil des visiteurs et aux vestiaires, des affiches sont présentées afin de rappeler les exceptions applicables à la Charte de la langue française. Le Musée se fie,

conformément aux informations disponibles, sur la bonne foi des visiteurs afin de respecter ces conditions.

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français. Il est toutefois possible d'utiliser d'autres langues, à condition que les messages dans une autre langue soient accessibles de façon distincte, après que le message d'accueil en français ait été énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique.

Les messages des boîtes vocales des membres du personnel sont en français, de même que les messages d'absence sur courrier électronique. Un message dans une autre langue peut toutefois être utilisé, à condition que ce dernier soit accessible après le message en français, uniquement lorsque le membre du personnel doit, dans le cadre de ses fonctions, s'adresser à une clientèle à l'extérieur du Québec.

Le site web du Musée est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. Seules les informations pertinentes pour les clientèles touristiques et internationales du Musée peuvent être traduites dans une autre langue, la version anglaise du site web ne devant pas reproduire l'ensemble de l'information disponible en français. Elles doivent cependant figurer dans une section distincte réservée à cette fin et identifiée comme telle. Une bannière rappelant les catégories de personnes visées par les exceptions de la Charte est également présentée sur les pages du site web en anglais.

Les directions concernées ont pris connaissance du règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et l'appliquent lors de la rédaction, de la mise en page, de la conception et de l'impression et de la publication destinée à la clientèle touristique, telles que des dépliants ou des brochures.

Le Musée, ayant une clientèle touristique importante, peut traduire des sondages en anglais, pour contacter le plus de participants possible. Les sondages sont, cependant, toujours envoyés de manière à ce qu'uniquement la version française apparaisse. L'utilisateur peut, par la suite, changer les paramètres linguistiques du sondage afin d'avoir accès à une version en anglais. Le Musée se fie sur la bonne foi des utilisateurs afin de choisir la langue appropriée pour répondre au sondage.

Dans le cadre de consultations, le Musée se fie sur la bonne foi des participants. Un avis leur est transmis avant la consultation afin de leur rappeler les catégories de personnes qui sont exemptées de l'application de la Charte.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction générale et la Direction de l'administration et du secrétariat général sont susceptibles d'avoir à appliquer cette exception. Il est possible pour le Musée de participer à des efforts menés par les communautés autochtones visant au rapatriement de leur culture et à développer et entretenir des liens avec les communautés autochtones du Québec. Le Conseiller aux relations avec les Nations autochtones est susceptible de communiquer avec des Conseils de bande dans ce contexte.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne exemptée de l'application de la Charte de la langue française.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées aux conseils de bande peuvent être rédigées dans une autre langue, en plus du français. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction générale et la Direction de l'administration et du secrétariat général peuvent avoir à consulter certains regroupements autochtones, surtout par l'entremise du Conseiller aux relations avec les Nations autochtones. En effet, il n'est pas rare pour le Musée de consulter certains regroupements afin de leur permettre de donner leur avis sur les activités du Musée et pour favoriser le développement et l'entretien de liens avec ceux-ci.

La Direction du développement et de l'innovation, ainsi que la Direction de la programmation peuvent être portées à communiquer dans une autre langue en plus du français lors d'activités de consultation et de concertation en lien avec le développement de contenu d'exposition. Il est possible que le Musée demande l'opinion de représentants de regroupements autochtones pour développer du contenu d'exposition.

La Direction des collections peut également communiquer avec des regroupements autochtones lorsqu'elle cherche à documenter certains objets de collection ou qu'elle participe à des concertations portant sur le rapatriement de la culture. Pour ce faire, elle peut tenir des consultations afin d'obtenir de l'information sur certains objets, notamment ceux provenant de l'héritage des Premières Nations.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne exemptée de l'application de la Charte de la langue française.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées à des regroupements autochtones ou de personnes issues des communautés autochtones peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Dans le cadre de consultations, le Musée se fie sur la bonne foi des participants. Un avis leur est transmis avant la consultation afin de leur rappeler les catégories de personnes qui sont exemptées de l'application de la Charte.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction de la mise en marché et du mécénat est responsable de la publicité du Musée. Le Musée peut communiquer avec des organes de communication qui diffusent de l'information en anglais afin de publiciser les services offerts par le Musée à une clientèle non francophone. Il peut faire de la publicité en anglais, notamment dans le nord-est des États-Unis ou dans le reste du Canada.

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La majorité de la publicité publiée par le Musée est présentée en français et est communiquée à des organes d'information francophones. Pour la publicité faite par écrit à la fois en français et en anglais, la direction concernée a pris connaissance du règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et l'applique lors de la rédaction, de la mise en page, de la conception et de l'impression et de la publication de communications de nature commerciale.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

L’affichage

Milieu touristique – RLA 9

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction de la mise en marché et du mécénat est responsable de l’affichage dans le hall du Musée. Les affiches sont encore une fois à prédominance francophone, mais comme le Musée reçoit un fort achalandage touristique, il doit parfois inclure de l’affichage en anglais pour faciliter la navigation des lieux, notamment.

La Direction du développement et de l’innovation ainsi que la Direction de la programmation sont responsables de l’élaboration et du montage des expositions, incluant les vignettes accompagnant les œuvres, qui peuvent être rédigées à la fois en français et en anglais. Cet affichage permet d’expliquer le contexte entourant certains artefacts ou certains contenus de l’exposition.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le français est toujours priorisé sur l’affichage dans les lieux du Musée. Les directions concernées ont pris connaissance du règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et l’appliquent lors de la rédaction, de la mise en page, de la conception et de l’impression et de la publication de l’affichage, tant dans le hall du Musée ou dans les salles d’expositions.

Le Musée propose également une formation sur l’utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies souhaite parfois faire l'acquisition d'outils bureautiques ou de systèmes relatifs à des compétences peu répandues et dont les offres disponibles au Québec sont lacunaires. Il est possible de traduire certaines parties d'un appel d'offres afin de susciter l'intérêt de personnes morales n'ayant pas d'établissement au Québec à déposer une soumission. Les communications avec ces personnes morales, pendant le processus d'appel d'offres, peuvent également être faites dans une autre langue, afin de pouvoir communiquer efficacement avec elles.

La Direction du développement et de l'innovation ainsi que la Direction de la programmation peuvent également avoir à traduire certaines parties d'appels d'offres dans le cadre de la production d'éléments ou de services en lien avec les expositions.

La Direction de l'administration et du secrétariat général, par l'entremise du service des achats, peut avoir à communiquer avec le siège social d'une personne morale ou d'une entreprise situé à l'extérieur du Québec et qui souhaite avoir de l'information dans le but de proposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres publié par le Musée.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les appels d'offres sont toujours rédigés en français. Lorsqu'une partie d'appel d'offres est traduite, celle-ci est toujours insérée, en plus du texte en français, aux documents d'appel d'offres.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées. La version française originale des documents d'appel d'offres prévaut.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises établies à l'extérieur du Québec et qui n'ont pas le français comme langue de travail peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies peut avoir à contracter et à communiquer avec le siège social d'une personne physique établie au Québec, mais qui se trouve à l'extérieur du Québec, afin d'obtenir du support plus poussé par rapport à des plateformes, des outils et des systèmes dont elle a fait l'acquisition et qui font l'objet d'un contrat ou pour mener à terme le processus contractuel.

La Direction des collections peut contracter et communiquer avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec, dans une autre langue lors de la gestion d'un prêt, d'un emprunt, d'un don d'objet, ou lorsqu'elle négocie des licences.

La Direction de l'administration et du secrétariat général, par l'entremise du service des achats, peut avoir à communiquer avec le siège social d'une personne morale ou d'une entreprise situé à l'extérieur du Québec afin d'obtenir des renseignements sur des produits ou des services offerts par celui-ci, tel que le prix.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans le cadre d'un processus contractuel, le Musée doit s'informer sur la possibilité, pour le cocontractant, d'utiliser exclusivement le français. Si ce n'est pas possible, une version du contrat dans une autre langue peut être jointe à celle en français, les diverses versions faisant foi.

Avant d'obtenir du support dans une autre langue, le Musée doit s'informer sur la possibilité d'obtenir celui-ci en français.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un siège situé à l'extérieur du Québec, une version du contrat dans une autre langue peut être jointe à celle en français, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies conclut parfois des contrats d'adhésion lors de l'acquisition d'outils bureautiques ou de licences, contrats qui peuvent être conclus avec un siège ou un établissement à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée doit toujours vérifier la possibilité de conclure un contrat en français. Si ce n'est pas possible, parce que le contrat est conclu directement avec un siège social situé à l'extérieur du Québec et que leur langue du travail n'est pas le français, le Musée pourra conclure le contrat d'adhésion dans une autre langue, tant qu'une version française est également prévue.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des collections peut contracter et communiquer avec certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visée à l'article 97 de la Charte, notamment avec d'autres musées ou organismes voués à l'éducation ou à la culture, dans une autre langue en plus du français, lors de la gestion d'un prêt, d'un don d'objet ou lorsqu'elle négocie des licences.

La Direction du développement et de l'innovation, ainsi que la Direction de la programmation peuvent également avoir à communiquer et contracter avec des personnes morales ayant des intérêts similaires et qui œuvrent exclusivement dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la Charte, lorsqu'elles participent à la production de contenu d'exposition ou au prêt d'une exposition montée par le Musée.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne exemptée de l'application de la Charte de la langue française.

Les contrats conclus avec des personnes exemptées de l'application de la Charte de la langue française peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies est responsable de l'acquisition de la plupart des biens utilisés dans le cadre de la mission du Musée. C'est cette direction qui est responsable de l'acquisition du contenu audiovisuel et des matériaux utilisés pour le montage des salles d'exposition. Il est donc possible qu'un bris de matériel, ou un ajout de dernière minute nécessite une acquisition urgente de biens afin d'assurer la continuité des services offerts par le Musée.

Cette direction peut également avoir à obtenir des services dans une autre langue, notamment dans le cadre de situation comportant un risque pour la sécurité de l'information et de l'infrastructure numérique du Musée. À la survenance d'une cyberattaque par exemple, il serait possible que le Musée ait à obtenir rapidement des services afin de minimiser les pertes et les risques pouvant en découler. De plus, l'expertise requise peut s'avérer assez pointue, il est donc possible qu'aucune personne francophone ne puisse répondre au besoin urgent.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'appliquer cette exception, le Musée doit s'assurer qu'une situation est effectivement urgente et qu'il est nécessaire d'agir le plus rapidement possible afin d'assurer la continuité des services et de réduire les préjudices possibles. Dans ce cas, elle doit tout de même effectuer une recherche succincte afin de trouver un bien ou un service adéquat en français et à coût raisonnable. Une version du contrat dans une autre langue peut être jointe à celle en français, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies est responsable de l'acquisition de toutes les licences pour les outils bureautiques utilisés au Musée. Certains logiciels, tels que des logiciels spécialisés de dessins industriels ou de design, peuvent être seulement offerts dans une autre langue.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'acquérir une licence seulement dans une autre langue, le Musée doit s'assurer qu'aucun autre produit similaire disponible en français n'offre les fonctionnalités requises. Une version du contrat dans une autre langue peut être jointe à celle en français, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultané n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée doit s'assurer que les employés bénéficiant de cette licence, offerte seulement dans une autre langue, ont à leur description d'emploi une mention indiquant que la connaissance d'une autre langue que le français est requise.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des collections peut avoir à contracter avec une personne physique qui ne réside pas au Québec dans le cadre de la négociation d'un prêt, d'un emprunt, d'un don d'objet, ou lorsqu'elle négocie des licences.

La Direction du développement et de l'innovation ainsi que la Direction de la programmation peuvent avoir à contracter avec des personnes physiques résidant à l'extérieur du Québec lorsqu'elles les consultent dans le cadre de la production de contenu d'exposition et que ceux-ci sont des experts d'un sujet traité par cette exposition.

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies peut également être portée à contracter avec des personnes physiques n'étant pas résident du Québec, lorsqu'elle doit obtenir des conseils concernant une technologie ou un problème de nature technologique plus pointue et dont aucun autre expert ne réside au Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée doit vérifier le lieu de résidence des personnes physiques avec qui il contracte, l'information devant de toute façon se trouver au contrat. Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées à des personnes physiques et qui ont la faculté de communiquer dans une autre langue que le français peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'un contrat est conclu avec une personne physique résidant à l'extérieur du Québec et que le Musée a entrepris le processus contractuel, le Musée doit conclure un contrat en français, auquel il peut y joindre une copie dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des collections peut contracter et communiquer avec certaines personnes morales dont le siège ou son seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres à l'usage exclusif des Cris et des Naskapis de Schefferville, notamment avec d'autres musées ou organismes voués à l'éducation ou à la culture, dans une autre langue, lors de la gestion d'un prêt, d'un don d'objet ou lorsqu'elle négocie des licences.

La Direction du développement et de l'innovation ainsi que la Direction de la programmation peuvent également avoir à communiquer avec des personnes morales ayant des intérêts similaires lorsqu'elles participeraient à la production de contenu d'exposition ou au prêt d'une exposition montée par le Musée.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française.

Les contrats conclus avec des personnes morales et avec des entreprises exemptées de l'application de la Charte de la langue française peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies est responsable de l'acquisition de la plupart des biens utilisés dans le cadre de la mission du Musée. Certains biens et équipements très spécialisés pouvant être utilisés pour monter des expositions peuvent ne pas être disponibles avec des inscriptions en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée doit faire l'acquisition de produits sur lesquels les inscriptions sont en français. Lorsque le Musée souhaite faire l'acquisition d'un produit avec des inscriptions dans une autre langue, il doit le justifier en s'assurant qu'aucun produit similaire ayant des inscriptions en français n'est disponible à un coût raisonnable. Une version du contrat dans une autre langue peut être jointe à celle en français, les diverses versions faisant foi.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies peut avoir à obtenir de l'expertise très pointue concernant l'environnement numérique et technologique du Musée. Il est donc possible que cette expertise ne soit pas offerte par un prestataire de services ayant les capacités d'échanger en français.

La Direction des collections peut également avoir à obtenir de l'expertise très pointue concernant les objets de collection qu'elle conserve, tant pour les documenter que pour les évaluer. Il est donc possible que cette expertise ne soit pas offerte par un prestataire de services ayant les capacités d'échanger en français.

La Direction du développement et de l'innovation et la Direction de la programmation peuvent également avoir à obtenir des services pour la production et la diffusion d'expositions. Le Musée a notamment comme rôle d'assurer la présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. Il est donc fort probable que, pour aider le Musée à rendre son expertise disponible sur la scène internationale, il ait besoin de services ne pouvant se donner en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée doit faire l'acquisition de services qui sont en français. Lorsque le Musée souhaite faire l'acquisition d'un service dans une autre langue, tel que pour des formations, du support ou des consultations, il doit le justifier en s'assurant qu'aucun service similaire n'est disponible en français et à un coût raisonnable.

Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies est responsable de contracter les polices d'assurance détenues sur les biens du Musée. Certaines polices d'assurance couvrant les cyberrisques peuvent être conclues dans une autre langue que le français.

La Direction des collections peut également avoir à conclure des polices d'assurance à l'extérieur du Québec, notamment liées au transport d'objets de collections ou à leur emprunt. Habituellement, le Musée contracte des polices d'assurance en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Musée doit toujours vérifier la possibilité de conclure un contrat d'assurance en français. Si ce n'est pas possible, parce que le contrat porte sur une police d'assurance qui n'est pas disponible au Québec ou que son utilisation n'est pas répandue au Québec et qu'elle est conclue à l'extérieur du Québec, il peut conclure le contrat exclusivement dans une autre langue. Cette faculté n'empêche pas le Musée de prévoir une version de ce contrat en français ou d'en traduire des parties en français, pour permettre à ses employés de le consulter.

Dans le cadre de ce processus contractuel, le Musée pourra également communiquer, à l'oral et à l'écrit, dans une autre langue que le français. Seuls les employés dont la description d'emploi mentionne que la connaissance d'une autre langue que le français est requise peuvent communiquer exclusivement dans une autre langue que le français.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des immobilisations du numérique et des technologies peut avoir à contracter à l'extérieur du Québec afin d'acquérir des biens et de l'équipement spécialisés ou d'obtenir de l'expertise qui n'est pas disponible au Québec.

La Direction des collections peut avoir à conclure des contrats à l'extérieur du Québec afin d'emprunter ou de faire l'acquisition d'objets de collection. Évidemment, certains objets d'intérêts pour le Musée peuvent être détenus par des personnes physiques ou des personnes morales n'ayant aucun siège au Québec et ne faisant pas nécessairement d'affaires au Québec. La situation inverse est tout aussi possible. Dans ce cas, cette direction peut conclure des conventions d'emprunt, des conventions de prêt, des conventions de vente ou négocier des licences.

La Direction de la programmation peut avoir à conclure des contrats à l'extérieur du Québec afin de louer ou d'emprunter des expositions sur la scène internationale.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Si le Musée contracte à l'extérieur du Québec avec des personnes physiques, des personnes morales ou des entreprises, les contrats et ententes peuvent être rédigés, à la demande du contractant, exclusivement dans une autre langue que le français. Il pourra alors en être de même que tout rapport produit dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Cette faculté n'empêche pas le Musée de prévoir une version de ce contrat en français ou d'en traduire des parties en français, pour permettre à ses employés de le consulter.

Dans le cadre de ce processus contractuel, le Musée pourra également communiquer, à l'oral et à l'écrit, dans une autre langue que le français. Seuls les employés dont la description d'emploi mentionne que la connaissance d'une autre langue que le français est requise peuvent communiquer exclusivement dans une autre langue que le français.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction des collections pourrait avoir à recevoir des écrits dans une autre langue relatifs à un contrat et qui sont destinés à être utilisés ailleurs qu'au Québec, lorsqu'il négocie des conventions d'emprunt, des conventions de prêt ou des licences liées aux objets. Ces écrits peuvent être relatifs à des polices d'assurance ou des documents en lien avec le transport d'objet.

La Direction de la programmation pourrait avoir à recevoir des écrits dans une autre langue relatifs à un contrat et qui sont destinés à être utilisés ailleurs qu'au Québec, lorsqu'il négocie des conventions d'emprunt, des conventions de prêt ou des licences liées aux expositions. Ces écrits peuvent être relatifs à des polices d'assurance ou des documents en lien avec le transport d'objet.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les écrits relatifs à des contrats et qui sont destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Direction de la programmation peut avoir à conclure des contrats avec des fournisseurs ou des prestataires de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, dans le cadre de la location ou de l'emprunt d'une exposition. En effet il peut arriver que le Musée de la civilisation emprunte une exposition élaborée en collaboration avec un prestataire de services et un autre musée d'État, afin de la présenter au Québec. Il est également possible que ce soit le Musée qui loue une exposition qu'il a montée avec un partenaire, à un musée d'État à l'international.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les ententes et contrats conclus avec un gouvernement et une personne morale qui n'ont pas comme langue officielle ou de travail le français peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Musée a notamment comme rôle d'assurer la présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. Pour ce faire, il est membre du Conseil international des musées et du comité international sur l'échange d'exposition. Ces organisations ont comme langue officielle le français, l'anglais et l'espagnol. La Direction générale et la Direction de la programmation sont poussées à participer à ce genre de conseils internationaux et de mettre en valeur la culture québécoise et l'expertise du Musée de la civilisation sur la scène internationale. La Direction de la programmation offre également des services de prêt d'exposition, et doit participer à toute autre activité permettant de promouvoir le Musée sur la scène internationale. Le Musée œuvre également dans le domaine culturel, ayant une importante composante touristique. Il est donc inévitable qu'il ait des relations à l'international afin de promouvoir ses services ou pour y entretenir des relations. À ce titre, les directions vouées à faire la promotion de la mission et des services du Musée peuvent envoyer des communications aux sièges sociaux de personnes morales à l'extérieur du Québec.

La Direction générale peut avoir à communiquer avec des personnes morales dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec dans le but, notamment, de maintenir des relations avec d'autres institutions culturelles à travers le monde.

La Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur peut envoyer des invitations à des inaugurations d'expositions ou à tout autre événement protocolaire tenu au Musée à ses partenaires. Ces partenaires peuvent être des prêteurs d'objet de collection, des donateurs, des associations touristiques, des associations caritatives ou des collaborateurs ayant participé à l'élaboration du contenu d'exposition ou à son transport, montage ou financement.

La Direction de la mise en marché et du mécénat peut également envoyer ce type d'invitation, mais pour des événements privés. Que ce soit pour faire la promotion d'un événement protocolaire ou pour faire de la promotion des services à des grossistes œuvrant dans le secteur touristique, il est également courant que cette direction ait des échanges avec des sièges ou établissements d'une personne morale à l'extérieur du Québec.

La Direction du développement et de l'innovation peut aussi communiquer dans une autre langue lors de l'élaboration et de la documentation de contenu d'exposition, lorsque ce contenu traite spécifiquement d'un sujet propre au reste du monde. Il est possible que les experts auxquels le Musée souhaite obtenir un avis soient situés à l'extérieur du Québec.

La Direction de la programmation peut également communiquer avec des personnes morales à l'extérieur du Québec pour la promouvoir ses expositions avec d'autres musées

situés à l'extérieur du Québec ou de la francophonie. Les communications peuvent viser le prêt d'une exposition développée par le Musée ou l'emprunt d'une exposition développée par un autre Musée qui est situé à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsqu'il offre des services à l'international ou qu'il y maintient des relations, le Musée de la civilisation doit, lorsqu'il transmet des communications officielles par écrit, transmettre la version en français pour qu'elle apparaisse avant toute autre langue utilisée. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Les communications orales doivent être tenues en français, à moins que l'interlocuteur n'ait pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne morale dont le siège ou l'emplacement est situé à l'extérieur du Québec.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises établies à l'extérieur du Québec et qui n'ont pas le français comme langue de travail peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Encore une fois, pour assurer la présence du Québec sur la scène internationale en muséologie, la Direction générale et la Direction de la programmation peuvent avoir à entretenir des relations avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. Cette faculté peut s'appliquer, par exemple, lorsque le Musée communique avec d'autres musées d'État à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsqu'il maintient des relations à l'international, le Musée de la civilisation doit, lorsqu'il transmet des communications officielles par écrit, transmettre la version en français pour qu'elle apparaisse avant toute autre langue utilisée. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Les communications orales doivent être tenues en français, à moins que l'interlocuteur n'ait pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Pour assurer la présence du Québec sur la scène internationale en muséologie, la Direction générale et la Direction de la programmation peuvent avoir à entretenir des relations avec le gouvernement d'un autre État, qui n'a pas comme langue officielle le français, pour faire rayonner le Musée à l'international et pour promouvoir la culture québécoise.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsqu'il maintient des relations à l'international, le Musée de la civilisation doit, lorsqu'il transmet des communications officielles par écrit, transmettre la version en français pour qu'elle apparaisse avant toute autre langue utilisée. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « traduction » dans la langue visée.

Les communications orales doivent être tenues en français, à moins que l'interlocuteur n'ait pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultanée n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentants du Musée doivent communiquer en français.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre d'emprunts ou d'acquisitions d'objets de collections ayant une valeur culturelle ou financière, il est possible que la Direction générale ait à communiquer, à l'aide de lettres officielles, avec d'autres gouvernements qui peuvent avoir des lois ou des pratiques différentes de celles qui sont applicables au Québec. Il est également possible d'avoir à appliquer cette exception dans le cadre de situations visant à développer et maintenir des liens avec d'autres institutions gouvernementales ou privées dans le secteur culturel et muséal.

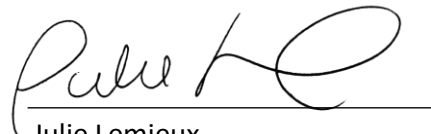
La Direction de la programmation peut avoir à appliquer cette exception lors de la conclusion d'ententes-cadres afin de concrétiser des partenariats avec d'autres musées sur la scène internationale.

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que leur interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Le Musée doit également rappeler que les organismes publics québécois sont régis par la Charte de la langue française.

Le Musée propose également une formation sur l'utilisation du français, afin de sensibiliser les employés.

Adoptée le 11 mars 2025



Julie Lemieux
Directrice générale